

Commission cantonale LoRo-Sport Fribourg
Kantonale Kommission LoRo-Sport Freiburg
Ch. des Mazots 2
1701 Fribourg
026 305 44 95
lorosport@fr.ch

<https://www.fr.ch/sport-et-loisirs/sport-de-loisirs/loro-sport>



Directives de la Commission cantonale de la Loterie Romande pour le domaine du sport (ci-après : la Commission LoRo-Sport) du 1^{er} mai 2024

concernant l'attribution de contributions pour les constructions sportives

La commission LORO-Sport

selon l'ordonnance du 9 décembre 2020 concernant la répartition des bénéfices nets de la Société de la Loterie de la Suisse romande;

édicte les directives suivantes :

Art. 1 Base

Elle prévoit qu'une partie des fonds est destinée à la contribution aux constructions sportives.

Art. 2 But

La contribution a pour objectif d'alléger la charge financière des requérants lors de constructions et rénovations d'installations ou de bâtiments servant au sport.

Art. 3 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une contribution les associations, fédérations, groupements, sociétés, clubs sportifs du canton de Fribourg. Les demandes ne peuvent pas être faites par les communes, par contre il est possible d'indiquer les coordonnées bancaires de la commune dans le champ « coordonnées bancaires ».

Art. 4 Conditions

Le montant minimal du devis doit s'élever à CHF 10'000. --

Les taux de la contribution sont :

jusqu'à CHF 200'000. --	30 %
de CHF 200'001 à CHF 600'000. -- maximum	10 %

Art. 5 Constructions pouvant faire ou non l'objet d'une contribution

Peuvent faire l'objet d'une contribution :

- les constructions et rénovations, même partielles, d'installations ou de bâtiments servant le sport, y compris les travaux effectués bénévolement.

Ces travaux sont inscrits dans un formulaire ad hoc. Celui-ci doit être visé par la personne responsable de la construction et joint au décompte final. Un montant horaire de CHF 20. -- est comptabilisé pour les travaux des non-spécialistes et CHF 25. -- pour les travaux des spécialistes. La totalité de ces montants est ajoutée aux frais donnant droit à la contribution.

Ne recevront aucune contribution, tout ce qui n'est pas directement nécessaire à la pratique du sport, tels que :

- les installations pour les spectateurs (tribunes)
- les routes d'accès
- les places de parc
- les installations servant au ravitaillement
- les buvettes
- les colonies, les maisons de vacances
- les places de jeux
- les places de récréation (école)
- les frais administratifs (notariat)
- les frais de raccordement (taxes)
- les machines d'entretien et de nettoyage
- les travaux d'aménagement (jardin, environnement)
- le ravitaillement pendant la construction
- le « sapin » et les frais d'inauguration

Les constructions pour le tir à 300m ne peuvent pas faire l'objet d'une contribution.

Les constructions subventionnées par un autre biais (partie scolaire d'une halle de gym, assainissement stands de tir, ...) ne peuvent pas faire l'objet d'une contribution.

Art. 6 Matériel acheté lors de la construction

Le matériel nécessaire à l'utilisation de la construction ne peut pas faire l'objet d'une demande séparée, il doit faire partie intégrante de la demande « construction ».

Art. 7 Amortissement

L'amortissement de la construction soutenue par une contribution financière de la LoRo-Sport est compté sur 10 ans. Les travaux de rénovation sont assimilés à un nouvel investissement, dans la mesure où il aura été prouvé que l'entretien ordinaire a été effectué régulièrement durant cette période.

Art. 8 Procédure

La demande de contribution doit être établie au moyen du portail électronique (<https://egov.fr.ch/>) au moins **1 mois avant le début des travaux** en y annexant les documents suivants :

- un plan de situation ;
- les plans de la construction ;
- un devis détaillé ;
- un récapitulatif des coûts de construction ;
- le cas échéant, le préavis de l'Association cantonale.

Aucune contribution ne sera versée pour des installations ou bâtiments pour lesquels des travaux entrepris avant l'autorisation de la Commission.

Si le chantier ne s'ouvre pas dans les deux ans après l'accord de la contribution, celle-ci est annulée. Si le projet se réalise ultérieurement, une nouvelle demande doit être déposée.

Les décomptes finaux, munis des justificatifs de paiements doivent être présentés au plus tard une année après la fin des travaux.

Art. 9 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Le président

12.04.2024

Référence :

L'ordonnance du 9 décembre 2020 concernant la répartition des bénéfices nets de la Société de la Loterie de la Suisse romande :

https://bdlf.fr.ch/app/fr/change_documents/3173

